



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 27 juin 2022 (Réunion et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : M. GALOPIN, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – BACAR Ezac (senior) et BACAR Annis (senior U20) – club quitté : US BAIX - 522553

ST ALBAN DE ROCHE SP – 511777 – BURNIER Axel (senior) – club quitté : PARIS 15 AC - 551508

AS DOMERATOISE – 506258 – SIDI DJOUMA Icham (U14) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS - 544963

ET. S. TRINITE LYON – 523960 – MEDZO Damien Yvan (U9) – club quitté : FC LYON FOOTBALL - 505605

US MARGENCEL – 521193 – DUTRUEL Hugo (senior) – club quitté : FC EVIAN - 582119

AS SAINT PRIEST – 505692 – VIDAL Paul (U18) – club quitté : GRENOBLE FOOT 38 – 546946

AS VEBRET ANTIGNAC – 561034 – BARBET Yoan (senior) – club quitté : US MINIER SAIGNES – 550832

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – VIERA Théo (Senior U20) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC – 508408 – BARONNIER Maelys (U19F) – club quitté : AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550022 – KHALFALLAH Mohamed et DAOUDI Sabri (senior) – club quitté : FC AUBENAS – 552388

FC SEYSSINS – 530381 – LAFASCIANO Franck (senior) – club quitté : AC SEYSSINET PARISSET – 530381

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

F AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – KHALFALLAH Mohamed et DAOUDI Sabri (Senior) – club quitté : F. C. D' AUBENAS – 552388

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 2

ST ALBAN DE ROCHE SP – 511777 – BURNIER Axel (Senior) – club quitté : PARIS 15 AC – 551508 (Ligue de Paris ile de France)

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 3

AS DOMERATOISE – 506258 – SIDI DJOUMA Icham (U14) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 4

ET.S. TRINITE LYON – 523960 – MEDZO Damien Yvan (U9) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 5

U.S. MARGENCEL – 521193 – DUTRUEL Hugo (SENIOR) – club quitté : F. C. EVIAN – 582119

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 6

A.S. ST PRIEST – 504692 – VIDAL Paul (U18) – club quitté : GRENOBLE FOOT 38 – 546946

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail, de renoncer à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 7

AS VEBRET ANTIGNAC – 561034 – BARBET Yoan (senior) – club quitté : US MINIER SAIGNES – 550832

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN